

Collège d'autorisation et de contrôle
Décision n° 5/2001 du 4 juillet 2001

En cause de :

la Société de diffusion BFM Plus, société anonyme, sise Avenue des Croix de guerre
94 à 1120 Bruxelles,
représentée par Maître Carine Doutrelepont,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et § 2, 22 à 24 ;

Vu la lettre du Secrétaire général de la Communauté française du 31 octobre 2000 et celle du Ministre de l'audiovisuel du 21 février 2001 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la SA Société de diffusion BFM Plus par lettre recommandée à la poste le 3 mai 2001 :

« avoir diffusé, depuis le 31 octobre 2000 au moins, sans autorisation du gouvernement le programme « BFM La nouvelle radio de l'info » sur le 101,4 MHz à Charleroi, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Vu le mémoire en réplique de la SA Société de diffusion BFM Plus du 5 juin 2001 et son erratum ;

Entendu Maître Carine Doutrelepont le 6 juin 2001 ;

1. La Société de diffusion BFM Plus, société anonyme, déclare être responsable de la diffusion du programme « BFM La nouvelle radio de l'info » sur la fréquence 101,4 MHz à Charleroi ; elle reconnaît les faits.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir qu'il « occupe une fréquence de la VRT, coordonnée et inoccupée en Communauté française », que « cette même fréquence est utilisée à Bruxelles » et qu'elle « ne perturbe aucune autre station ».

Il évoque le fait que le programme BFM est « la seule radio consacrée à l'information au sens large (...) qui diffuse des flashes d'information tous les quart d'heure et des informations financières toutes les demi-heures. L'expérience dont elle bénéficie, par son appartenance au groupe « Contact », garantit la qualité dans le traitement de l'information et le travail journalistique ».

Il précise que la radio « *contribue donc, de manière certaine, à la dynamisation de l'économie bruxelloise et wallonne, et au développement de la culture auprès des auditeurs d'expression française* ».

BFM avance enfin le fait que « *la radio travaille en étroite collaboration avec plusieurs écoles et accueille régulièrement des stagiaires* ».

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Charleroi sur la fréquence 101,4 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable, en l'occurrence sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La Société de diffusion BFM Plus n'est titulaire d'aucune autorisation ou reconnaissance par le gouvernement de la Communauté française.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale d'une fréquence ne génère aucune prérogative juridique, que cette fréquence ait ou non été coordonnée ou répertoriée.

Les moyens invoqués par la Société de diffusion BFM Plus pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction. Ni les caractéristiques et ambitions de ses programmes, ni sa collaboration avec des écoles ne dispensent la société du respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 101,4 MHz à Charleroi en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement la fréquence 101,4 MHz à Charleroi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au Procureur du Roi de Charleroi.

Ainsi fait à Bruxelles le 4 juillet 2001 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Françoise HAVELANGE
Jean-Claude GUYOT
Max HABERMAN

Michel HERMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.